

**Modèle de charte de confidentialité pour l'échange d'informations dans le cadre
des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la
délinquance en matière de prévention de la radicalisation violente¹**

Vu le code de la sécurité intérieure

Vu le code pénal

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la défense

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de l'éducation

Vu l'instruction INTK1405276C du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles

Vu la circulaire INTK1520203J du ministre de l'intérieur et du ministre de la ville du 2 décembre 2015 relative aux orientations en faveur de la prévention de la radicalisation

Vu l'instruction interministérielle N° 5858-SG du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation

Vu la circulaire 5995 du 23/02/2018 relative au rôle des préfets dans l'application du plan national de prévention de la radicalisation, notamment dans le cadre de la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone syro-irakienne)

Vu le guide interministériel de prévention de la radicalisation de mars 2016

Vu le plan national de prévention de la radicalisation du 13 février 2018

Vu la Convention de partenariat de prévention de la radicalisation violente entre l'Etat et l'assemblée des maires de France signée le 19 mai 2016

Vu la Convention entre l'État et France urbaine « pour lutter contre les dérives radicales violentes » signée le 07 juillet 2016

Vu la Convention entre l'État et l'association Ville et banlieue « pour la prévention des dérives fondamentalistes dans les quartiers prioritaires » signée le 06 septembre 2016

¹ Ci-après « radicalisation ».

La présente charte vise à :

=> mieux informer les maires des communes les plus impactées sur l'état général de la menace terroriste sur les modalités de leur nécessaire implication dans le dispositif, notamment en tant que capteurs d'informations et partenaires institutionnels ;

=> dans la continuité des actions déjà entreprises, favoriser le signalement vers le GED et le retour d'informations sur la prise en compte de ce signalement ;

=> accentuer les actions de prise en charge sociale par les communes sous l'égide des CPRAF ;

=> préciser les modalités des échanges d'informations confidentielles dans le cadre des CLSPD/CISPD.

Article 1 : Cadre général

Aux termes des articles L. 132-5 et L. 132-13 du code de la sécurité intérieure (CSI), *« Le conseil local [ou intercommunal] de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique. (...) Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers (...) »*.

Les articles D. 132-7 et D. 132-11 du CSI donnent la possibilité au CLSPD/CISPD, en fonction de la situation locale, d'étendre ses compétences aux actions de prévention de la radicalisation définies conjointement avec le représentant de l'État.

Par ailleurs, une convention cadre de partenariat signée par le Premier ministre avec l'Association des maires de France le 19 mai 2016 prévoit dans son article 4 que *« avec l'accord du procureur de la République, le préfet peut informer le maire des situations de radicalisation concernant le territoire de sa commune. Les maires peuvent proposer au préfet un accompagnement de certaines personnes en voie de radicalisation et conduire des actions dans le cadre de dispositifs communaux ou intercommunaux »*.

Article 2 : Nature des informations échangées

a) Informations à caractère général

L'information échangée portera prioritairement sur l'état général de la menace terroriste, mais également, par exemple, sur l'influence néfaste d'un lieu de culte, d'une structure commerciale ou associative ou encore sur les questions de scolarisation, notamment au sein d'établissements privés hors contrat ou de scolarisation à domicile.

Les informations couvertes par le secret de la défense nationale ainsi que celles susceptibles de porter atteinte au secret de l'enquête sont exclues du champ d'application de la circulaire et ne peuvent pas faire l'objet d'une transmission au maire.

b) Informations nominatives confidentielles

Dans certaines situations et dans le cadre légal défini pour les CLSPD/CISPD et selon les modalités précisées par la présente charte de confidentialité, le préfet peut **informer personnellement le maire**, même lorsque ce dernier n'est pas à l'origine du signalement, dès lors que cette information peut être utile à l' élu.

La transmission d'informations nominatives confidentielles doit, par exemple, permettre d'attirer l'attention du maire sur :

- le profil d'un de ses employés ;
- les risques associés au subventionnement d'une association ou au fonctionnement d'un commerce ;
- les risques associés à la mise à disposition de locaux par la collectivité ;
- les questions pouvant justifier un contrôle du maire dans le cadre de ses compétences.

Ce cadre d'échanges doit permettre de vérifier que toutes les situations sont connues des acteurs impliqués et que le dispositif global de signalement puis, le cas échéant, de prise en charge sociale fonctionne, les échanges plus approfondis relevant des dispositions législatives encadrant le secret professionnel entre personnes autorisées.

Afin de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Article 3 : Modalités d'échange d'informations

L'échange d'informations entre le préfet et le maire peut se faire :

- pour *les informations à caractère général*, selon des modalités convenues entre le préfet et le maire ou président de l'EPCI (entretien bilatéral, CISPD ou CLSPD, réunion d'élus...) ;
- pour *les informations confidentielles nominatives*, au bénéfice exclusif des maires qui ont mis en place un groupe de travail restreint du CLSPD ou du CISPD, **sous réserve du double accord du chef du service de police ou de gendarmerie chef de file et du procureur de la République.**

Le groupe de travail restreint du CLSPD ou du CISPD est composé du maire / président de l'EPCI (ou de son représentant désigné parmi les élus de la collectivité concerné), du préfet de département (ou de son représentant) et du procureur de la République territorialement compétent (ou de son représentant). Un représentant du service de police ou de l'unité de gendarmerie territorialement compétent participe aux travaux du groupe restreint.

A titre exceptionnel, avec l'accord de chacun des autres membres, le maire ou président de l'EPCI peut ponctuellement solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues doivent accepter de se soumettre à l'ensemble des règles de confidentialité édictées pour les membres du groupe. Elles apportent leur point de vue sur une situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Au sein du groupe de travail, le maire ou président de l'EPCI nomme un référent radicalisation pour préparer et animer les travaux du groupe². Il peut notamment s'agir du coordonnateur du CLSPD/CISPD.

La définition de l'ordre du jour des réunions est soumise pour accord de chaque membre du groupe.

Article 4 : Respect de la charte et de la confidentialité

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu dans d'autres enceintes ou avec d'autres membres. Tout manquement au respect de la charte ou tout risque pesant sur la confidentialité des échanges peut entraîner de facto une suspension voire une exclusion des travaux du groupe.

Le référent radicalisation du groupe de travail restreint et/ou le coordonnateur du CLSPD/CISPD prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre des obligations légales, notamment la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces mesures doivent être présentées au représentant de l'État sur sa demande.

² Et, le cas échéant, siéger en CPRAF sur invitation du représentant de l'État lorsque cette dernière conserve directement le suivi de la prise en charge.

Article 5 : Évaluation

Un bilan annuel anonymisé de l'application de la présente charte est établi chaque année conjointement par le préfet de département, le maire et le procureur de la République.

Le préfet de département transmet le bilan annuel au CIPDR et au ministre de l'intérieur/DGPN/UCLAT.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Pour l'État (*préfet*),

Pour la Ville de (*nom*),

Pour le Parquet

Copie(s) : CIPDR - UCLAT